

## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE-RENDU DE SEANCE

#### Séance du 18 Novembre 2021

L'an 2021 et le 18 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal à la médiathèque sous la présidence de Madame CONAN Marylène, Maire.

**Présents** : Mme CONAN Marylène, Maire, M. LE CADRE Jean, Mme LE MOAL Agnès, Mme CARTRON Martine, M. BROHAN Christophe, M. LEDAN David, M. LINO François, Mme PAULAY Gaëlle, M. SAMSON Ludovic, M. LUHERNE Xavier, Mme ANNEZO Léa, Mme DELESTRE Catherine, Mme FAUBOURG Luzia, Mme HERPE Stéphanie, M. LALLEMENT Denis, M. LE BERRE Philippe, Mme LE BOUTEILLER Fanny, Mme LE GARNEC Françoise, M. LE JALLE Régis, M. RENY Victor, M. MONSARD Dominique, M. BRUNEBARBE Gilles, M. SIMEON Guillaume

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LE DÛ Brigitte à Mme LE MOAL Agnès, M. DAUPHIN Eric à Mme HERPE Stéphanie, M. CROCHU Alexandre à M. LE CADRE Jean, Mme BERARD Patricia à Mme CONAN Marylène

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 23

**Date de la convocation** : 10/11/2021

**Date d'affichage** : 10/11/2021

**A été nommé secrétaire** : M. LUHERNE Xavier

### I - Objet des délibérations

- 1 - Finances - Demande de subvention par Balézocirque
- 2 - Finances - Répartition des frais de fonctionnement de la psychologue scolaire : convention avec la commune de Theix-Noyal
- 3 - Personnel communal - Modification du tableau des effectifs
- 4 - Personnel communal - Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade
- 5 - Personnel communal - Mise en place du télétravail
- 6 - Intercommunalité - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération : Caisse d'Allocations Familiales - Validation de la Convention Territoriale Globale 2021 – 2024
- 7 – Intercommunalité – Morbihan Energies : rapport d'activité 2020

**Compte rendu du 14 octobre** : pas d'observations.

**1 - réf : 2021/078 - Finances - Demande de subvention par Balézocirque**

Monsieur SAMSON expose que Balézocirque est une association loi 1901 qui rassemble plusieurs compagnies de cirque et arts de la rue de Bretagne. Créée en 2017 autour de la compagnie La Cane, La Mouton, elle accueille rapidement les projets menés par la compagnie Cirque-en-Spray, Courage Cheveux. Elle est rejointe en 2020 par la compagnie du Long Raccourci, Debout Dehors et en 2021 par Le Sound System des Familles.

Basée à Brest (29), l'association intervient partout sur le territoire national, bien qu'essentiellement dans le Grand Ouest et sur la Bretagne.

Balézocirque centralise l'administration, la production et la diffusion de ses 6 compagnies. Bien que chaque compagnie ait sa propre esthétique et son propre parcours, toutes les personnes participant à Balézocirque (bénévoles, artistes, techniciens) partagent une passion commune pour la jonglerie et les arts de la rue, qu'elles font vivre autant par les spectacles qu'elles soutiennent et créent, par les ateliers qu'elles organisent et animent, que par les événements qu'elles coordonnent et accompagnent.

Les spectacles de Balézocirque mêlent cirque et théâtre, et pour certains le dessin et la peinture en direct.

L'association propose régulièrement des stages et des ateliers de jonglerie, d'acrobaties, et de BD. Initiation, perfectionnement, workshop et masterclass spécifiques à destination des amateurs comme des professionnels. Ils sont organisés en partenariat avec des structures locales (associations, Ecoles, etc...). Tout au long de l'année, Balézocirque met en place et coorganise des événements autour du cirque et des arts de la rue. Ces festivals et soirées sont rendus possibles par les Compétences variées de ses membres et son implication dans des réseaux d'associations et de compagnies.

Balézocirque est intervenue, en 2021, pour l'organisation de 3 animations sur la commune et sollicite une subvention.

Une subvention d'un montant de 600 € pourrait être accordée.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'attribuer une subvention d'un montant de 600 € à l'association Balézocirque ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.**

*Madame le Maire rappelle les animations réalisées sur la commune et l'information donnée aux réunions des mois de juillet et octobre concernant cette association et leur projet d'animation sur la commune. Elle précise qu'un projet est également prévu pour 2022, il sera à étudier en temps utile par la commission culture.*

**Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

**2 - réf : 2021/079 - Finances - Répartition des frais de fonctionnement de la psychologue scolaire : convention avec la commune de Theix-Noyalo**

Madame CARTRON expose que l'école élémentaire Marie Curie à Theix-Noyalo accueille dans ses locaux, une psychologue scolaire, dont le poste est actuellement occupé par Madame GRIGNARD.

Rattachée à la circonscription académique du Golfe, cette psychologue scolaire intervient auprès des enfants scolarisés dans les communes de : Tréfléan, Sulniac, La Vraie Croix, Larré, Séné, Theix-Noyalo, Arzon, Le Hézo, Le Tour du Parc, Saint-Armel, Sarzeau (y compris Saint-Colombier) et Surzur.

La psychologue scolaire dispose d'un bureau au sein de l'école publique élémentaire Marie Curie de Theix-Noyalo. Pour l'exercice de ses missions, elle a besoin de faire l'acquisition de fournitures, de matériels informatiques, téléphoniques et pédagogiques et divers biens inhérents à ses fonctions. Dans ce cadre, la commune de Theix-Noyalo acquitte les frais de fonctionnement liés à l'achat de ces fournitures et matériels divers.

La commune de Theix-Noyalo sollicite donc l'établissement d'une convention de participation aux frais de fonctionnement et d'achat de matériel, engagés par la psychologue scolaire dans le cadre de ses interventions. Cette convention a pour objet de définir les modalités financières de répartition, de durée et d'exécution.

La répartition de ces dépenses s'effectue au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chaque école, pour l'année scolaire en cours, ces effectifs étant attestés par la psychologue scolaire. La convention est conclue pour l'année 2021/2022 et pourra être reconduite tacitement par période annuelle.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec la commune de Theix-Noyalo concernant la répartition des frais de fonctionnement de la psychologue scolaire, aux conditions indiquées ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout autre document concernant l'exécution de la présente délibération.**

*A une question d'une élue demandant pourquoi ce n'est pas l'Académie qui prend ces dépenses en charge, Madame CARTRON répond que le personnel est pris en charge par l'Académie, mais pas les dépenses de locaux, ni de matériel.*

**Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

**3 - réf : 2021/080 - Personnel communal - Modification du tableau des effectifs**

Madame le Maire expose que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération du conseil municipal, en date du 15 février 2021, fixant le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi à l'accueil de la mairie suite à un départ en retraite et une mutation interne, il apparaît nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

Création de postes			Suppression de postes		
Grade	Temps de travail	Nombre de postes	Grade	Temps de travail	Nombre de postes
Adjoint administratif territorial	Complet	1			

Le tableau des effectifs s'établirait donc, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, de la façon suivante :

<b>Filière administrative</b>		
	<b>Nombre de postes</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Directrice générale des services	1	TC
Attaché territorial principal	1	TC
Rédacteur territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	TC
Rédacteur territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	TC
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	25/35 <sup>ème</sup>
Adjoint administratif territorial	1	TC
<b>Total</b>	<b>9</b>	
<b>Filière technique</b>		
	<b>Nombre de postes</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>
Technicien territorial	1	TC
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC
Agent de maîtrise principal	1	TC
Agent de maîtrise	1	TC
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	3	TC
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	7	TC
Adjoint technique	2	TC
Adjoint technique	1	31/35 <sup>ème</sup>
Adjoint technique	1	25/35 <sup>ème</sup>
<b>Total</b>	<b>18</b>	
<b>Filière culturelle</b>		

	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Assistant de conservation principal 1ère classe	1	TC
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1	17,50/35ème
<b>Total</b>	<b>2</b>	
<b>Filière sociale</b>		
	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Agent spécialisé principal des écoles maternelles 1ère classe	2	TC
<b>Total</b>	<b>2</b>	
<b>Filière animation</b>		
	Nombre de postes	Durée hebdomadaire
Animateur principal 1ère classe	1	TC
Animateur principal 2ème classe	1	Tc
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	Tc
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	3	Tc
Adjoint d'animation	1	25,90/35ème
Adjoint d'animation	2	Tc
<b>Total</b>	<b>9</b>	
<b>Total des postes</b>	<b>40</b>	

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'approuver la modification du tableau des effectifs, comme indiqué ci-dessus ;**
- **D'approuver le nouveau tableau des effectifs, tel qu'il figure ci-dessus ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

**4 - réf : 2021/081 - Personnel communal - Fixation du taux de promotion pour les avancements de grade**

Madame LE MOAL expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30,

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU les avis du Comité technique des 23 février et 06 avril 2021,

VU les arrêtés municipaux n° 2021/067 du 25 février 2021 et n° 2021/078 du 20 avril 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de promotion,

Il est exposé :

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que "Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique".

Le taux de promotion s'analyse ainsi comme un ratio "promus sur promouvables", c'est-à-dire la détermination d'un nombre de fonctionnaires qui, après application d'un pourcentage, pourront être promus par rapport au nombre des fonctionnaires qui remplissent les conditions pour l'avancement.

Les collectivités fixent donc librement par délibération les taux de promotion pour chacun des grades pour lesquels elles disposent de fonctionnaires concernés. Les taux de promotion n'ont pas de caractère annuel obligatoire. Il n'existe aucun taux minimum ou maximum. La délibération peut par ailleurs prévoir une règle d'arrondi à l'entier supérieur. Ce dispositif facilite les déroulements de carrière et donne aux collectivités locales les moyens juridiques de la mise en oeuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs des emplois et des compétences.

Il convient en outre de rappeler que le taux de promotion demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus et que les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale.

Pour mémoire, les lignes directrices de gestion fixent notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

**Il est donc proposé au conseil municipal :**

- **De fixer le taux de promotion à 100 % pour l'ensemble des grades existant à ce jour ceux qui seraient amenés à être créés dans l'avenir,**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tous documents concernant l'exécution de la présente délibération.**

*Madame le Maire rappelle que ce sujet a déjà été évoqué lors de la présentation des Lignes Directrices de Gestion (LDG).*

**Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

## **5 - réf : 2021/082 - Personnel communal - Mise en place du télétravail**

Madame LE MOAL expose que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Madame le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2021/078 du 20 avril 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion des ressources humaines ;

**VU** l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

**CONSIDERANT QUE** la commune de Sulniac souhaite autoriser le télétravail ;

### **1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

La possibilité de télétravail est ouverte à tous les agents dont les fonctions le permettent.

Il revient en amont à l'autorité territoriale d'identifier les agents dont les missions permettent d'être télétravaillées afin de pouvoir définir et expliquer, lors d'une demande de télétravail, quels sont les postes pouvant être télétravaillés ou non, tant au regard des missions que des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au fonctionnement des services et à la continuité du service public.

## **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail s'exerce de manière privilégiée au domicile de l'agent. Il peut toutefois être autorisé dans des locaux professionnels distincts de son lieu d'affectation.

## **3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**



Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

#### **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. Il pourra néanmoins demander à ne pas être dérangé pour les besoins du service (dossiers demandant une technicité particulière, réunion en visioconférence, webinaire). Dans ce cas, il en avertira son supérieur hiérarchique et ses collaborateurs.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sous condition que son temps de travail soit respecté, il devra en avertir son supérieur hiérarchique.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de son supérieur hiérarchique, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Le télétravail ne peut constituer un motif acceptable de non-participation à une réunion ou une formation.

Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité, il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent sur site, en avertir, sans délai, sa hiérarchie.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès au domicile de l'agent afin de réaliser une visite des locaux dédiés au télétravail et de veiller à la bonne application des règles en matière d'hygiène et de sécurité. Ils peuvent être assistés d'un médecin du service de médecine préventive, de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Cet accès est subordonné à l'accord écrit préalable de l'agent.

#### **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Il devra proposer périodiquement au service ressources humaines le planning souhaité en télétravail qui devra être validé par la direction générale. Le télétravail ne pourra être exercé qu'après accord sur ce planning qui pourra toujours être modifié, à n'importe quel moment, en cas de nécessité de services.

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Selon les postes : téléphone portable, système softphone sur ordinateur portable, ou à défaut renvoi de la ligne professionnelle sur le portable personnel pour ceux ne disposant pas de portable professionnel ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

A contrario, la collectivité ne prendra pas en charge les frais inhérents à la consommation de chauffage, d'électricité, forfait internet, repas...

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter, au sein de la collectivité, les matériels fournis ;

Seul l'agent visé par l'acte individuel d'autorisation peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité. L'agent en télétravail ne rassemble, ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par la collectivité à un usage strictement professionnel.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui sont confiés.

## **8 - Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale, qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou flottants).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse de l'autorité territoriale. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

La période d'adaptation est fixée à une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

### **9 – Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée sur la base d'un jour maximum par semaine. L'autorisation peut être délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes ou l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail.

Ce quota de jours pourra également être revu à la hausse en cas de contexte exceptionnel (exemple : intempéries, crise sanitaire, dossier demandant une technicité particulière).

#### **Dérogation :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

#### **Il est proposé au conseil municipal de :**

- **DECIDER** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- **DECIDER** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de la présente délibération.

*A une question d'un élu sur le nombre d'agents concernés, il est indiqué quels agents sont potentiellement concernés. Madame LE MOAL précise également que le versement de l'indemnité télétravail n'est pas prévu, les agents ne l'ayant pas sollicité, considérant que les coûts de transport seront moindres.*

**Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

### **6 - réf : 2021/083 - Intercommunalité - Golfe du Morbihan Vannes Agglomération : Caisse d'Allocations Familiales - Validation de la Convention Territoriale Globale 2021 - 2024**

Madame le Maire expose que la CAF, les communes et GMVa conviennent que la mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe par les collectivités territoriales et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Dans le respect des statuts et des compétences des collectivités signataires, la Caf du Morbihan, les communes et GMVA souhaitent signer une convention territoriale globale (CTG).

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins de la population vivant sur le territoire, la mise en œuvre des actions relevant des champs d'intervention prioritaires partagés par la Caf, les communes et GMVA.

Au préalable un diagnostic sera réalisé, en s'appuyant sur les résultats et analyses des Analyses des Besoins Sociaux (ABS) des communes et de l'agglomération. En fonction des résultats, la CTG pourra couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Cette contractualisation permettra de garantir ainsi le maintien du financement de leurs structures et services communaux.

Afin d'accompagner la réalisation du diagnostic et de porter l'animation du territoire, des financements dédiés aux diagnostics et à l'ingénierie territoriale seront accordés par la CAF, dans le cadre de conventions spécifiques.

Par délibération du 23 septembre 2021, le conseil communautaire de GMVA a validé le recrutement d'un chargé de projet pour accompagner cette contractualisation, sous réserve de l'obtention d'un financement par la CAF.

Le projet de CTG est présenté en annexe.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **De valider la signature d'une convention territoriale globale avec la CAF, GMVA et les communes membres, telle que présentée en annexe ;**
- **D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toute formalité et signer tout document concernant l'exécution de la présente délibération.**

**Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

## **7 – réf 2021/084 - Intercommunalité – Morbihan Energies : rapport d'activité 2020**

Monsieur BROHAN expose que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Il fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le rapport, ainsi que la fiche synthétisant pour la commune, le compte-rendu de l'exploitant de la concession électricité (ENEDIS) ont été transmis, par courriel, préalablement à la réunion, à chaque conseiller municipal.

Une synthèse du rapport est présentée, en conseil municipal, ainsi que la fiche synthétisant, pour la commune, le compte-rendu de l'exploitant de la concession électricité (ENEDIS)

- **Le conseil municipal a pris acte du rapport.**

Monsieur LE CADRE précise qu'une étude de mise en sécurité de réseau dans le secteur Petit Frahaut et Rohello sera effectuée en 2022. Si l'étude aboutit à une mise en souterrain du réseau électrique, la commune sera amenée à financer la mise en souterrain du réseau téléphonique. Il précise également qu'une mise en sécurité, par passage du réseau électrique en souterrain, est également prévu à Kerbourhis et que les travaux de mise en souterrain du réseau téléphonique, sur le même périmètre, seront à charge de la commune.

## **II – Décisions du maire dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire**

<b>Motifs</b>	<b>Entreprises</b>	<b>Montant (€ HT)</b>
Matériel informatique pour télétravail	APOGEA – Agence St Avé	4 484.00
Pompe à chaleur maison des aînés : remplacement pompe hydraulique et contrôleur de débit, modification du réseau hydraulique et requalification des équipements sous pression.	ROQUET – Redon	15 767.60
Projection cinéma plein air Noël	CIN'ETOILES – Elven	985.00
Projection illuminations église fêtes fin d'année	VOS NUITS ETOILEES – Pluméliau-Bieuzy	1 490.00
Bâtiment 2 Ruelle de la Grange : démoussage toiture et faitières + hydrofuge	Nettoyage toiture Le Pique – Monterblanc	2 960.00
Bâtiment 2 Ruelle de la Grange : fourniture et pose de faitières	Nettoyage toiture Le Pique Monterblanc	1 380.00

## **III – DPU**

Madame le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs délégués conformément aux dispositions de l'article L1222-23 du CGCT, rend compte des déclarations d'aliéner reçues en mairie.

## **IV – Informations sur les dossiers en cours**

► Madame le Maire intervient sur le dossier concernant la sécurité routière :

Bien qu'au dernier Conseil municipal le 14 octobre, la proposition ait été faite de constituer un groupe de travail pour étudier ce sujet, un élu a initié une pétition en sollicitant les riverains de la D 183 avec pour objet : « *La sécurisation de l'intersection entre l'accès au lieu-dit Lostihuel Kreiz et la D 183 avec la matérialisation et aménagement du point d'arrêt du bus scolaire* » pétition remise en mairie le 27 octobre. Sans doute, voulait-il par cette pétition mettre la pression ou craignait-il de ne pas participer au groupe de travail ?

Elle veut rappeler que l'intersection de Lostihuel Kreiz n'est pas le seul endroit revendiqué comme étant à sécuriser et que la réflexion a débuté avec le Conseil départemental ; une première réunion a eu lieu le 30 septembre.

Lors de sa rencontre avec l' élu concerné, elle avait évoqué une des solutions proposées, celle de mettre ce village en agglomération et elle lui avait demandé de ne pas le diffuser, cette décision étant à réfléchir en commission et à décider par le Conseil municipal. L' élu concerné a cependant fait part de cette éventualité dans la réponse qu' il a apportée aux pétitionnaires.

Pour rester positive, elle indique que le conseil municipal va composer ce groupe de travail : elle propose que chaque secteur soit représenté et que le groupe soit limité à 10 personnes.

La commune est donc divisée en différents secteurs avec un élu du secteur membre du groupe de travail. Deux réunions sont prévues dont une pour la visite de certains lieux. Des rencontres seront ensuite à organiser début 2022 avec les riverains, si nécessaire.

L' élu concerné indique qu' il est heureux que le groupe de travail se mette en place, mais qu' il avait prévenu qu' il était possible qu' il y ait une pétition de son secteur. Il indique que Madame le Maire a effectivement été saisie par courrier et qu' elle le reçoit comme elle le veut. Il rappelle que pendant la campagne électorale, elle avait indiqué qu' il y aurait une participation citoyenne et il propose qu' après les commissions, il y ait une présentation aux habitants, via des comités consultatifs, tout en précisant que la décision finale appartient au conseil municipal.

Madame le Maire répond qu' elle n' a pas attendu les courriers, qu' elle sait que la vitesse pose problème, mais qu' il n' y a pas de solution miracle, sauf à respecter le code de la route, mais ce qui n' est pas le cas ; tout le monde veut aller vite. Elle répète qu' il s' agit bien de travailler ensemble et que la proposition de l' élu de faire une présentation aux habitants, c' est ce qu' elle vient de dire au début de la discussion. Elle précise qu' elle a pris la pétition comme un affront.

Une autre élue s' étonne de la pétition après que la décision ait été prise de faire un groupe de travail.

Madame le Maire rappelle qu' il n' y a pas que le carrefour de Lostihuel Kreiz qui pose problème mais que la pétition ne porte que sur ce carrefour ;

L' élu signataire de la pétition considère que la pétition n' était pas une attaque. Madame le Maire considère que le texte en lui-même non, mais que c' est le fait d' avoir initié une pétition alors que le sujet était pris en compte. L' élu dit que le problème de vitesse existe depuis 10 ans, ce que modère Madame le Maire, en expliquant que le problème s' accentue depuis quelques années. Est-ce dû à une évolution des mentalités et des comportements ?

Une autre élue informe être passée sur ce carrefour, en respectant bien la vitesse limitée à 50 et que, dans ce cas, il n' y a pas de problème. Le problème est le manque de respect de la limitation.

Madame le Maire conclut en rappelant la réunion du groupe de travail pour travailler sur le sujet et faire un maximum pour la sécurité sur l' ensemble de la commune, d' où la répartition par quartiers. Il y a aussi un travail à poursuivre avec les services du Département. Les élus qui ne sont pas membres du groupe de travail peuvent bien sûr faire remonter les problèmes concernant leur quartier.

► Monsieur SAMSON fait un point sur l' avancée du dossier concernant la création du logo et notamment un retour sur la réunion publique du 15 octobre qui a fait ressortir comme vision de la commune :

- Le dynamisme
- L' environnement et la ruralité
- La solidarité
- Le symbole de la pomme

Il présente les esquisses de logos dans lesquels le rouge symbolise le dynamisme et la solidarité et le vert l' environnement et la ruralité. Il rappelle que les propositions seront soumises au vote de la population dans le prochain flash.

➤ Madame Le Maire :

- Informe de la suspension prochaine des travaux de la résidence Le Grador, suite à la décision du charpentier de résilier son marché. Un autre marché doit être signé avec une autre entreprise de charpente, mais cela modifie le délai de réalisation
- Fait un point sur l'avancée des dossiers de rénovation-extension de la mairie et de construction de la maison des jeunes
- Informe que le livre de l'ABC rencontre un beau succès puisque plus de 200 exemplaires ont été pré-réservés à la médiathèque. Monsieur LEDAN précise que l'intérêt est exceptionnel par rapport aux autres communes concernées.
- Indique qu'une inauguration/portes ouvertes sera organisée pour l'espace Simone Veil, sans doute un samedi vers 11 h 30/12 h 00, mais aucune date n'est fixée pour l'instant. Cela devra se faire en collaboration avec les praticiens installés.

➤ Monsieur LE CADRE informe :

- Que les étudiants du lycée de Kerplouz interviendront sur la mare du Goh-Len le mercredi 24 novembre, avec Alexandre CROCHU, pour le PNR. Les élus qui le souhaitent peuvent leur rendre visite.

➤ Monsieur BROHAN informe que l'échafaudage de la salle Alice Milliat est démonté, qu'il ne pleut plus dans la salle, mais qu'il reste encore quelques travaux à effectuer

➤ Madame LE MOAL :

- Rappelle la collecte de la Banque Alimentaire les 26 -27 et 28 novembre et précise qu'il y a encore besoin de quelques personnes
- Informe qu'il n'y a pas de repas des personnes âgées, organisé par le CCAS, mais qu'il sera distribué un colis. Cette distribution sera à effectuer par les élus et les membres du CCAS entre le 15 décembre et la fin de l'année. Ceux qui ne peuvent pas le faire sont invités à la prévenir suffisamment tôt.

Séance levée à 22 h 20

En mairie, le 30/11/2021

Le Maire,

Marylène CONAN

